

Arrêt

n° 284 805 du 14 février 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2022 par x, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 28 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : Conseil d'Etat, 11^e chambre, 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande manifestement infondée », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nord-macédonienne, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous êtes né le [XXXXX] à Chtip, en Macédoine du Nord.

Le 8 juillet 2021, vous introduisez en Belgique une première demande de protection internationale mais ne vous présentez pas à l'interview prévue à l'Office des étrangers (ci-après OE) dans ce cadre et votre demande est clôturée.

Le 10 novembre 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale qui est déclarée recevable par le CGRA le 24 février 2022. A l'appui de celle-ci, vous présentez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Chtip et y avez toujours vécu, hormis un séjour de deux ou trois ans effectué aux alentours de l'année 2012 en Allemagne et brièvement en Autriche avec les membres de votre famille, à savoir vos parents, vos frères et vos sœurs. Vous demandez la protection internationale dans ces deux pays mais, celle-ci vous étant refusée, vous êtes rapatrié dans votre pays d'origine et regagnez Chtip.

Vous expliquez que de longue date, votre famille est aux prises avec une bande mafieuse opérant dans la ville où vous résidez et qui bénéficie manifestement de nombreux appuis parmi les autorités locales.

C'est ainsi qu'il y a quatre ou cinq ans, ces individus parviennent à faire endosser à votre frère [A. M] la responsabilité d'un crime qu'il n'a pas commis. Pour ce motif, il est condamné par la justice macédonienne à 18 ans de prison et purge toujours sa peine actuellement dans votre pays d'origine.

Il y a deux ou trois ans, vous êtes également placé en détention car vous êtes suspecté d'avoir commis une infraction. Vous passez en justice mais êtes innocenté après avoir démontré que vous étiez au travail au moment des faits qui vous étaient reprochés et après qu'une dame ait refusé de faire un faux témoignage destiné à vous incriminer. Détenu deux mois au total dans le cadre de cette affaire, vous subissez des violences en détention.

Vous reprenez par la suite une vie somme toute normale, travaillant dans le secteur du bâtiment, mais quatre ans environ après les ennuis de votre frère, vous constatez que des voitures vous suivent dans votre quartier. Vous comprenez bientôt qu'il s'agit des membres de la bande mafieuse ayant précédemment tourmenté votre frère. Et en effet, trois semaines environ avant votre départ de Macédoine du Nord, ces individus vous interpellent et vous demandent à votre tour d'endosser la responsabilité d'un crime dont vous ignorez la teneur mais que vous n'avez en tout cas absolument pas commis. Pour faire pression sur vous, ils vous montrent une vidéo et des photographies de votre frère emprisonné le visage en sang. Vos agresseurs se vantent d'être à l'origine de ces sévices et menacent de recommencer. Dès lors, vous faites mine d'accepter la proposition mais demandez deux jours de délai. Vous rentrez chez vous et votre père, persuadé que vous ne serez jamais tranquille, vous demande de quitter le pays.

Il faut dire que trois à quatre mois avant votre départ de Macédoine du Nord, vous avez été convoqué et brièvement détenu au poste de la police locale de Chtip. Là, c'est en substance la même demande qui vous a été faite : endosser la responsabilité d'un crime que vous n'avez pas commis. Au terme d'une détention de plusieurs heures caractérisée par de nombreuses violences physiques, vous êtes libéré mais devez recevoir des soins dans un hôpital suite à cela.

Ainsi, vous quittez la Macédoine du Nord, vraisemblablement dans le courant de l'année 2021, au moment où vous deviez comparaître au tribunal pour cette affaire manifestement montée de toute pièce mais dans le cadre de laquelle les autorités en place dans votre pays d'origine ont lancé un mandat d'arrêt international contre vous via Interpol. C'est pourquoi l'année suivante, au printemps 2022, à la suite d'un contrôle de police effectué tandis que vous accompagniez une personne suspectée de vol dans un supermarché situé en Flandre, les autorités belges décident de votre placement en détention et c'est la raison pour laquelle vous êtes entendu par un agent du CGRA au sein de la prison de Louvain dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale.

Vous indiquez encore, d'une part que les membres de la bande mafieuse en question ont continué à inquiéter votre père après votre départ du pays, d'autre part qu'environ trois semaines après votre départ, votre frère précité a été violemment agressé dans le sous-sol de la prison de Chtip où il était incarcéré et vous établissez un lien très clair avec la bande en question. Ayant tenté de se mutiler suite à cela pour exprimer son mal-être, votre frère a été transféré à la prison d'Idrizovo et n'a, à votre connaissance, plus fait l'objet de violences à cet endroit.

En outre, vous signalez qu'après votre retour d'Allemagne en Macédoine du Nord, votre maison a été touchée et ravagée par un incendie que vous suspectez d'être d'origine criminelle. Un second incident de ce type s'est produit par la suite mais le début d'incendie a pu être rapidement maîtrisé et n'a pas causé de dégâts majeurs.

Dans ce contexte, plusieurs membres de votre famille ont quitté la Macédoine du Nord et ont introduit aux mois d'août et de septembre 2021 une demande de protection internationale en Belgique : il s'agit de votre père [A. M] de votre mère [A. M] (SP : [XXXXXX]) ainsi que de votre sœur [S. M] (SP : [XXXXXX]).

Dans le cadre de votre propre demande, vous ne présentez à titre personnel aucun document mais renvoyez vers les pièces déposées par les membres de votre famille précités dans le cadre de leurs demandes respectives. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse déclare la demande de protection internationale du requérant manifestement infondée et lui refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle constate que la partie requérante provient de Macédoine du Nord, pays inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs par l'arrêté royal du 14 janvier 2022 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs. Sur la base de plusieurs motifs qu'elle développe, elle conclut que le requérant n'a pas fait valoir des raisons sérieuses permettant de penser

que son pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

D'emblée, elle estime que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef du requérant dès lors qu'il a déclaré avoir des problèmes de mémoire et des séquelles résultant d'un accident de la route survenu il y a cinq ans, en Macédoine du Nord, et à la suite duquel il avait bénéficié d'un suivi psychiatrique et d'un traitement médicamenteux.

Ensuite, elle remet en cause la crédibilité des problèmes que le requérant et sa famille auraient rencontrés avec une bande mafieuse ainsi que les problèmes que le requérant aurait personnellement eus avec ses autorités nationales.

Ainsi, tout d'abord, elle relève que le requérant ne sait quasiment rien et n'a pas essayé de se renseigner sur les membres de la bande mafieuse qu'il dit craindre. Elle soutient également ne pas être convaincue que le frère du requérant aurait été poursuivi et condamné à 18 ans de prison en raison des agissements de cette bande mafieuse. Elle relève que le requérant ignore et n'a pas cherché à se renseigner sur la nature du crime que son frère aurait endossé à la demande de cette bande, sur le motif éventuel pour lequel cette bande aurait agi de la sorte et aurait visé spécifiquement son frère et sur les circonstances dans lesquelles son frère serait entré en contact avec les membres de cette bande. Elle remet aussi en cause les sévices que le frère du requérant aurait subis durant sa détention et constate à cet égard que le requérant s'est contredit sur le déroulement de ces faits.

Concernant les problèmes que le requérant aurait personnellement rencontrés avec les membres de la bande mafieuse qu'il invoque, elle estime qu'il est resté évasif et peu détaillé sur les recherches que cette bande aurait menées dans son quartier afin de le retrouver, sur les circonstances dans lesquelles cette bande lui aurait demandé d'endosser la responsabilité d'un crime qu'il n'a pas commis et sur la personne qui lui aurait formulé cette demande. Elle considère invraisemblable que le requérant ne se soit pas davantage renseigné afin de savoir ce que les membres de cette bande mafieuse attendaient précisément de lui et la raison pour laquelle ils s'en sont pris à lui à ce moment précis.

Concernant les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec ses autorités nationales, elle relève des divergences entre les propos du requérant et ceux tenus par son père dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Elle estime également que le requérant a été laconique et incohérent sur le déroulement de la détention qu'il aurait subie trois à quatre mois avant son départ du pays ainsi que sur les sévices qu'il aurait subis durant cette détention. Elle reproche au requérant de n'avoir effectué aucune démarche en vue de se plaindre de ces sévices et du caractère illégitime de la procédure intentée par ses autorités nationales contre lui. Elle constate également que le requérant n'a aucune information sur le crime dont ses autorités voudraient le contraindre à endosser la responsabilité et qui serait à la base de la demande d'extradition le concernant. De plus, elle relève que le requérant ne sait rien des documents qu'il aurait été forcé de signer au poste de police avant sa libération.

Par ailleurs, elle estime que les propos du requérant n'emportent pas la conviction qu'il aurait été suspecté de vol et inquiété par ses autorités nationales dans le cadre de cette affaire pour laquelle il aurait finalement été innocenté. Elle considère que le requérant n'est pas parvenu à expliquer ce qui lui était reproché exactement et pourquoi ces reproches lui étaient adressés à ce moment précis. Elle relève que le requérant n'a pas engagé un avocat dans le cadre de cette affaire au seul motif qu'il était innocent et qu'il n'en voyait donc pas l'intérêt.

Elle soutient par ailleurs que le requérant a livré un récit évolutif au sujet de l'enchaînement des faits qu'il invoque outre qu'il existe des différences entre les propos qu'il a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et ceux consignés dans le document intitulé « déclaration demande ultérieure » daté du 18 février 2022.

Elle estime également que les deux incendies qui auraient touché le domicile familial du requérant ne sont pas établis au vu de ses déclarations évasives relatives à ces faits. De plus, elle relève que le requérant ne parvient pas à établir un quelconque lien entre ces incendies et la bande mafieuse qu'il dit craindre outre qu'il renvoie aux déclarations faites par son père mais dont la crédibilité a été remise en cause par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de sa propre demande de protection internationale.

En conclusion, la partie défenderesse précise qu'elle ne conteste pas les antécédents judiciaires du requérant ni la demande d'extradition formulée par ses autorités nationales à son encontre. Elle estime toutefois que le requérant n'établit pas la réalité des mauvais traitements qu'il aurait subis de la part de ses autorités nationales, ni qu'il y aurait une collusion entre celles-ci et des tiers en vue de le nuire. Elle rappelle que la protection internationale n'a pas pour objet de permettre au requérant de se soustraire à des poursuites intentées contre lui, dans son pays d'origine, et dont il ne démontre nullement le caractère illégitime.

Concernant les discriminations dont le requérant aurait fait l'objet en raison de son origine ethnique rom, la partie défenderesse soutient, sur la base des informations générales à sa disposition, que le simple fait d'être Rom en Macédoine du Nord ne suffit pas à conclure à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Elle estime que le requérant ne fournit aucun élément personnel indiquant qu'il serait concrètement victime de persécutions ou d'atteintes graves en raison de son ethnie rom.

5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et elle se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 4).

Elle invoque un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée à l'exception de ceux qui relèvent que le requérant n'a effectué aucune démarche afin de se plaindre des sévices qu'il aurait subis durant sa détention et du caractère illégitime de la procédure judiciaire intentée par ses autorités nationales contre lui. Le Conseil estime que ces motifs sont surabondants dès lors que le requérant n'établit pas la réalité desdits sévices outre qu'il ne fournit aucun élément sérieux de nature à convaincre que la procédure judiciaire engagée contre lui en Macédoine du Nord serait illégitime.

Sous ces réserves, le Conseil fait siens tous les autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents ; ces motifs suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale du requérant.

10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défailante de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécutions.

10.1. Ainsi, concernant les méconnaissances du requérant relatives à la bande mafieuse qu'il dit craindre, la requête invoque l'absence de scolarité du requérant et ses problèmes de mémoire (requête, p. 5). Or, à la lecture des notes de l'entretien personnel, il apparaît que le requérant n'a pas évoqué de tels éléments afin de justifier son manque d'informations relatives à cette bande (dossier administratif, pièce 10, notes de l'entretien personnel, pp. 13-15). En effet, le Conseil constate que les propos du requérant reflètent plutôt qu'il n'a montré aucun intérêt particulier envers les membres de cette bande et qu'il n'a pas réellement essayé de se renseigner sur eux. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'un tel désintérêt du requérant à l'égard de ses prétendus persécuteurs contribue à remettre en cause la crédibilité de son récit.

10.2. S'agissant des méconnaissances du requérant relatives au crime endossé par son frère et aux circonstances de la rencontre entre celui-ci et la bande mafieuse évoquée ci-dessus, la partie requérante rétorque tout d'abord que le requérant était seulement âgé de 14 ans au moment de l'arrestation de son frère et qu'il était traumatisé par le départ de ce dernier avec qui il travaillait dans le bâtiment (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments dès lors que le requérant est actuellement âgé de 24 ans et qu'il est donc totalement incompréhensible qu'il n'ait toujours pas la moindre information circonstanciée sur la situation de son frère. Le Conseil estime que le requérant a eu largement le temps et la possibilité de se renseigner sur ce point et qu'il est incohérent qu'il n'ait pas effectué des démarches dans ce sens, d'autant plus qu'il ressort de ses propos que son père pourrait le renseigner et qu'il a encore parlé à son frère après son arrivée en Belgique ainsi que depuis l'incarcération de son frère (notes de l'entretien personnel, pp. 13, 15, 16). A nouveau, le Conseil estime qu'un tel manque d'intérêt de la part du requérant amenuise la crédibilité de son récit.

La partie requérante invoque ensuite « *les spécificités culturelles* » qui pourraient justifier que le requérant ignore les faits reprochés à son frère (requête, p. 6). Le Conseil relève toutefois que cet argument est présenté de manière lapidaire de sorte qu'il ne permet pas valablement d'expliquer les méconnaissances reprochées au requérant.

La partie requérante fait également valoir que les déclarations du requérant montrent « *le trauma que [sa] traversait* » et le fait que le silence avait pris place (requête, p. 6). Le Conseil ne partage pas cette analyse

et estime que les propos du requérant ne reflètent nullement qu'il était dans l'impossibilité de se renseigner auprès de sa famille au sujet des problèmes que son frère aurait rencontrés avec la bande mafieuse qu'il déclare craindre.

Pour finir, la partie requérante invoque de façon très laconique l'absence de scolarité du requérant et ses problèmes de mémoire (requête, p. 6) alors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant n'a pas invoqué ces éléments afin d'expliquer ses méconnaissances relatives à la situation de son frère. Enfin, de manière générale, le Conseil estime que les lacunes qui sont reprochées au requérant ne peuvent pas s'expliquer par son absence d'instruction dès lors que les réponses qui étaient attendues du requérant ne requièrent pas un niveau d'instruction particulier.

10.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment interrogé le requérant sur les personnes qui auraient rôdé dans son quartier afin d'exercer une pression sur lui pour le faire endosser leur crime (requête, p. 6). A la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil relève que le requérant a reçu l'opportunité de s'exprimer en détails et de manière exhaustive sur ces personnes. Toutefois, ses propos sur ce point sont restés vagues et laconiques et n'ont pas convaincu (notes de l'entretien personnel, pp. 19-22, 33). De plus, durant son entretien personnel, le requérant était accompagné par son avocat et celui-ci n'a formulé aucune critique sur le déroulement de l'entretien personnel ou sur la pertinence des questions posées au requérant. Enfin, le Conseil estime que la critique de la partie requérante relative aux lacunes de l'instruction n'apparaît pas sérieuse dès lors que son recours ne fournit aucune information supplémentaire sur les points à propos desquels le requérant estime ne pas avoir été suffisamment interrogé durant son entretien personnel.

10.4. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante tente en vain d'occulter ou de nier le fait que les propos du requérant et de son père divergent largement au sujet des problèmes et des mauvais traitements que le requérant aurait subis de la part de ses autorités nationales. Le Conseil estime que les divergences relevées par la partie défenderesse se vérifient clairement à la lecture du dossier administratif et ne sont pas valablement contestées dans le recours. Sur ce point, le Conseil ne peut également rejoindre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la « *situation de trauma* » que traverse la famille du requérant en raison de la torture actuellement endurée par leur fils dans les prisons macédoniennes (requête, p. 7). Le Conseil constate que cette critique reste très générale et n'est pas étayée.

10.5. S'agissant ensuite des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en raison de son origine ethnique rom, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour les motifs qu'elle expose, que ceux-ci ne sont pas susceptibles de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant, outre que le seul fait d'appartenir à l'ethnie rom ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution par rapport à la Macédoine du Nord.

Le Conseil constate que ces motifs spécifiques de la décision querellée ne font pas l'objet d'une critique circonstanciée et pertinente dans le recours.

10.6. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 8).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCNUR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le Conseil estime que le récit d'asile du requérant est dénué de crédibilité.

Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c, et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10.7. En définitive, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas concrètement et valablement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas correctement examiné les éléments de sa demande de protection internationale ou n'aurait pas suffisamment tenu compte de sa « *vulnérabilité aggravée* » qu'elle relie à son niveau d'éducation, à ses problèmes de mémoire et à sa privation de liberté (requête, p. 6). Le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse était adéquate et pertinente et que l'analyse développée dans la décision attaquée a dûment tenu compte du profil personnel du requérant et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

10.8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

11. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

11.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Macédoine du nord correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Concernant le risque que le requérant puisse être victime d'un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En l'espèce, la compétence du Conseil consiste uniquement à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ